

Préfet du Jura

N° chrono : UD39/PR/PC/MB/2020-731

Date : 11 DEC. 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 17/11/2020
SYDOM DU JURA (UIOM + centre de tri)

N° S3IC : 0059.00881

Commune(s) : LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIÈRES

Visite :	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime :	A
Priorité :	nationale	Attributs S3IC : air, déchets, eau de surface, risques accidentels, mise en demeure				

Liste des installations inspectées : visite partielle des installations à l'extérieur (secteurs des citernes d'eau d'extinction et du bassin de stockage des eaux industrielles) et à l'intérieur (salle de contrôle de l'incinérateur)

Référentiel de l'inspection :

- arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-33-DREAL du 23/07/2018 (AP1)
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-11-DREAL du 20/02/2020 (APMD1)
- arrêté ministériel du 20/09/02 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux (AM1)

Personne(s) rencontrée(s):

- directeur général des services - SYDOM du Jura
- chargé de mission technique - SYDOM du Jura
- représentants du prestataire d'exploitation pour l'incinération
- représentants du prestataire d'exploitation pour le centre de tri

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h 00 – 12h 00 et 13h 30 – 16h 30
(sauf le vendredi : 16h00)

Tél. : 03 84 87 30 35 – fax : 03 84 87 30 39
165, avenue Paul Seguin– 39000 LONS-LE-SAUNIER

Synthèse :

- trois des quatre points faisant l'objet de l'arrêté préfectoral la mise en demeure sont soldés suite à mise en conformité des installations. Concernant le quatrième point (renforcement du réseau de RIA), les travaux ont pris du retard mais le délai fixé par la mise en demeure n'était pas échu à la date de l'inspection. Il revient à l'exploitant de mener et finaliser ces travaux au plus vite ;
- certains constats de non-conformités relevés lors des précédentes inspections ne sont toujours pas soldés malgré les actions entreprises par l'exploitant et les délais écoulés. En particulier, la gestion des eaux de ruissellement en contact avec les déchets nécessite davantage de rigueur et d'investissements afin de respecter les valeurs limites d'émission réglementaires ;
- de nouvelles non-conformités ont été constatées.

A l'issue de l'inspection

- 5 constats relevés lors des précédentes inspections ne sont pas soldés
- 5 nouvelles non-conformités ont été constatées
- 3 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Proposition au préfet : mise en demeure concernant la gestion des eaux de ruissellement en contact avec les déchets pour rétablir la conformité des rejets aux valeurs limites applicables + l'existence d'un dispositif créant une communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel ;
- Autres constats à traiter par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
SIGNÉ <i>Le chef de l'Unité Départementale du Jura</i>	Signature numérique de Claire BOUJARD claire.boujard Date : 2020.12.11 11:15:50 +01'00' <i>L'inspecteur de l'environnement référente « déchets »</i>	<i>La cheffe du département risques chroniques</i>

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

I) Suites de la précédente inspection

Date de l'inspection :	29/11/19
Date du rapport :	21/01/20
Date(s) de réception des réponses de l'exploitant :	24/02/20 20/10/20 23/10/20

Seuls les points appelant des observations sont repris ci-dessous.

Référence du constat : 2-20170906 (non-conformité)	
Rappel du constat de 2017 : Non-respect de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2004 relatif aux plans et schéma des réseaux d'eau.	
Il apparaît que le plan fourni ne mentionne pas : • le réseau de distribution de l'eau d'alimentation (eau potable et eau recyclée) ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs) ; • les vannes et les compteurs ; • l'emplacement précis du ou des obturateurs permettant la rétention des eaux d'extinction ; • certains réseaux de collecte comme celui de la nouvelle zone étanche du parc à bennes ; • certains tronçons de raccordement (une partie des réseaux étant interrompue sur le plan).	
Par ailleurs, le plan ne comporte pas l'ensemble des légendes permettant de comprendre les formes et couleurs utilisées, ce qui peut être préjudiciable en cas d'accident et de gestion de crise.	
Réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2017 : Une mise à jour du plan de gestion des eaux a été transmis à l'inspection par courriel du 19/12/17.	
Observations de l'inspection des Installations Classées en 2018 : Le plan a été consulté lors de l'inspection, en format A3 (pas d'autres formats disponibles), ce qui le rend quasiment inexploitable en l'état (en particulier en situation d'urgence : incendie, déversement d'un produit dangereux...).	
L'exploitant a prévu de faire imprimer le plan en format A0 (ou équivalent) après avoir vérifié qu'il comporte l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté préfectoral consolidé du 23/07/18, arrêté qui a mis à jour la liste des éléments devant y figurer. L'exploitant adressera une copie de ce plan en grand format à l'inspection et en intégrera une version à ses plans d'urgence.	
Réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2018 : Le plan a été modifié pour intégrer l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté préfectoral consolidé du 23/07/18. 3 plans ont été imprimés et sont localisés aux points suivants : usine d'incinération, centre de tri, siège du SYDOM.	

Observations de l'inspection des Installations Classées en 2019 :

Le plan des réseaux (daté du 22/01/19) a été consulté lors de l'inspection du 29/11/19. Ce plan reste incomplet, notamment sur les points suivants prévus par l'AP de 2018 :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, disconnecteurs ...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses, regards, obturateurs ...).

Par ailleurs des points de collecte figurent sur le plan, sans être associés à un réseau de collecte, l'exploitant n'ayant pas connaissance des liaisons correspondantes.

Le plan reste donc à compléter pour y faire figurer l'ensemble des points prévus par l'AP de 2018 (au besoin via plusieurs documents complémentaires). L'exploitant doit par ailleurs mener les recherches nécessaires pour identifier les connexions de l'ensemble des points de collecte avec les différents réseaux.

Réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2019 : Les plans ont été mis à jour (réseau AEP, assainissement, réseaux secs). Une prestation concernant la détection des réseaux (en S.43) permettra de mettre à jour ces documents.

Point de situation lors de l'inspection en 2020 : Les plans des réseaux (assainissement et réseau AEP), datés de mai 2020, ont été consultés lors de l'inspection du 17/11/20. Un contrôle par sondage a permis de constater que ces plans intègrent l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (le réseau à l'intérieur des bâtiments n'a pas été vérifié), un dispositif de disconnection, des fosses et des regards.

État du constat : Soldé.

Il reviendra à l'exploitant de compléter et tenir à jour ces plans au regard des diagnostics et travaux en cours et à venir.

Référence du constat : 10-20170906 (non-conformité)	
Rappel du constat de 2017 : Non-respect de l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 10/09/04 relatif à la qualité des eaux pluviales rejetées. [eaux pluviales susceptibles d'être polluées via le ruissellement sur toitures, voiries, parking et zones extérieures d'entreposage de déchets]	Réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2017 : Nouvelle analyse en novembre 2017 : dépassement de la VLE pour la DCO (405 mg/L vs VLE = 125 mg/L) et les MES (210 mg/L vs VLE = 35 mg/L). La cause identifiée par l'exploitant est l'impact de l'entreposage temporaire à l'extérieur des bâtiments de balles de déchets recyclables à trier. Un plan de résorption des balles est mis en place et un avis technique est demandé à un bureau d'étude concernant la gestion des effluents du site.
Nouvelle analyse en mars 2018 : dépassement de la VLE pour la DCO (247 mg/L vs VLE = 125 mg/L) et les MES (160 mg/L vs VLE = 35 mg/L). Les balles de déchets avaient été déstockées mais le réseau de collecte des eaux n'aurait pas été complètement drainé. Le débourseur/déshuileur a été nettoyé le 18/04/18 et un curage du réseau est prévu.	Nouvelle analyse en mai 2018 : résultats conformes aux VLE.
Observations de l'Inspection des Installations Classées en 2018 : Le curage de réseau n'avait pas encore été réalisé à la date de l'inspection de décembre 2018 et est désormais prévu au 1 ^{er} trimestre 2019.	Les modalités de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ont été mises à jour via l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018. Une analyse trimestrielle est par défaut requise. Aucune analyse n'a pu être réalisée par l'exploitant au 3 ^e trimestre 2018 du fait de l'épisode de sécheresse.
Un prélèvement 24h a été réalisé le 27 novembre 2018, mettant en évidence un dépassement de la VLE pour : DCO (300 mg/L vs VLE = 125 mg/L), MES (160 mg/L vs VLE = 30 mg/L) et COT (91 mg/L vs VLE = 40 mg/L). La concentration est également supérieure à la VLE qui sera applicable à compter du 01/07/19 pour Fe+Al (5,6 mg/L vs VLE = 5 mg/L).	Un prélèvement ponctuel a été réalisé le 4 décembre 2018 : résultats conformes aux VLE.
Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle analyse 24h le 17 janvier 2019 sur les macro-polluants mettant en évidence des dépassements pour les paramètres suivants : DCO (320 mg/L vs VLE = 125 mg/L), MES (240 mg/L vs VLE = 30 mg/L) et COT (60 mg/L vs VLE = 40 mg/L).	En réponse à ces dépassements réguliers, l'exploitant a confirmé avoir engagé un plan d'actions (échéance fin T1 2019) comprenant les points suivants : - nettoyage de tous les réseaux « eaux pluviales » du site ; - vérification de l'état des réseaux (endoscopie) ; - mise à jour du plan des réseaux (éditions) ; - nettoyage complet des voiries avec une laveuse ; - relance d'une analyse 24h sur un nombre élargi de paramètres. Il est pris acte de ce plan d'actions, tout en rappelant à l'exploitant la prescription suivante fixée par son arrêté préfectoral d'autorisation : « Si nécessaire au respect des valeurs limites applicables, l'exploitant met en place un traitement complémentaire des eaux pluviales ou prend les dispositions permettant de réduire la pollution à la source (par exemple en abritant ou filant les balles de déchets entreposées à l'extérieur) ».

Réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2018 : Le plan d'action proposé par le SYDOM du Jura et explicité lors de l'inspection du 18/12/2018 puis rappelé dans le rapport trimestriel d'activité du T4 2018 a été mis en œuvre en fin de premier trimestre 2019 tel que prévu. Pour rappel, il comprenait les points suivants :

1. Nettoyage de tous les réseaux EP du site
2. Vérification de l'état des réseaux (endoscopie)
3. Mise à jour du plan des réseaux
4. Nettoyage complet des voiries avec une 'laveuse'
5. Relance d'une analyse 24h sur un nombre de paramètres élargie

L'inspection des réseaux a révélé leur bon état.

En vertu de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018, un prélèvement annuel sur une durée de 24 heures a été réalisé du 14 au 15 mars 2019. Les résultats transmis à l'inspecteur DREAL dans le cadre du rapport trimestriel du premier trimestre 2019 indiquent un dépassement sur le paramètre MES par rapport aux VLE (73 mg/l contre 30 mg/l pour l'AP).

Aussi, une contre-analyse a été réalisée du 25 au 26 avril et confirme le dépassement de VLE concernant le paramètre MES (76 mg/l).

Un nouveau plan d'action a été élaboré et se propose de mesurer la qualité des effluents en fonction des usages sur le site en 5 points du réseau eaux pluviales afin de tenter d'identifier les sources de pollution. La commande est d'ores et déjà passée et les prélèvements seront réalisés dans la semaine du 13 au 17 mai 2019, en fonction de la pluviométrie.

Le dernier prélèvement réalisé les 1^{er} et 2 juillet 2018 en 5 points du réseau eaux pluviales a permis d'identifier les sources de pollution.

Cette contre-analyse était conforme aux prescriptions de l'AP avec une valeur au point de rejet au milieu naturel de 8 mg/l en MEST.

Nouveau prélèvement le 07/08/19 : dépassement de la VLE pour les MES (51 mg/L vs VLE = 30 mg/L). Contre analyse prévue et un nouveau plan d'actions sera proposé.

Observations de l'inspection des Installations Classées en 2019 :

À noter : la valeur limite applicable pour les MES est désormais de 30 mg/L et non 35 mg/L comme mentionné dans certains rapports.

Selon l'exploitant, les analyses en 5 points du réseau ont mis en évidence une pollution au niveau des voiries hautes (en lien possible avec les travaux à l'entrée du site) ainsi que de la zone extérieure d'entreposage des balles de recyclage. Une consultation d'entreprises a été lancée (échéance fin décembre 2019) pour trouver une solution concernant cette dernière zone (soit par des mesures de prévention comme la couverture de la zone d'entreposage, soit par un traitement complémentaire des eaux de ruissellement).

L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article 4.3.2.3 de l'AP de 2018 sur le sujet :

Si nécessaire au respect des valeurs limites applicables, l'exploitant met en place un traitement complémentaire des eaux pluviales ou prend les dispositions permettant de réduire la pollution à la source (par exemple en abritant ou filmant les balles de déchets entreposées à l'extérieur).

Dans le cadre de son étude, l'exploitant est aussi invité à vérifier la suffisance du dimensionnement des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site.

Réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2019 :

- analyse du 09/12/19 : conforme
- analyse du 06/05/20 : dépassement de la VLE pour les MES (46 mg/L vs VLE = 30 mg/L) et pour la DCO (235 mg/L vs VLE = 125 mg/L)
- analyse du 11/06/20 : dépassement de la VLE pour la DCO (1210 mg/L vs VLE = 125 mg/L) et pour le COT (2800 mg/L vs VLE = 40 mg/L)
- contrôle inopiné du 17/06/20 : dépassement de la VLE pour les MES (130 mg/L vs VLE = 30 mg/L) et pour la DCO (309 mg/L vs VLE = 125 mg/L)
- analyse du 22/09/20 (informations transmises lors de l'inspection) : dépassement de la VLE pour les MES (36 mg/L vs VLE = 30 mg/L), pour le COT (52 mg/L vs VLE = 40 mg/L) et pour les hydrocarbures totaux (6,9 mg/L vs VLE = 5 mg/L)

Le SYDOM a fait réaliser une étude pour la gestion des eaux pluviales du site. Cette étude propose la mise en place d'un traitement des eaux pluviales par jardin filtrant de 215 m² (investissement de 100 à 156 k€ environ) et le détournement des eaux de toiture non-polluées pour leur valorisation (40 k€ environ) ou leur rejet direct au bassin écriéteur de crue situé en aval du site. L'exploitant propose que le jardin filtrant soit situé à l'extérieur du site, au niveau du bassin écriéteur géré par la collectivité ECLA.

L'étude indique également que :

- le décanteur / séparateur d'hydrocarbures sur le site « semble être vieillissant notamment sur la structure nid d'abeille ».
- les eaux pluviales des bâtiments abritant les bureaux du « SYDOM » et les bureaux du « prestataire d'exploitation du centre de tri » ne sont pas rejetées à part mais viennent diluer les eaux industrielles ou les eaux de voiries.

L'étude liste également, de façon sommaire, des mesures de réduction de la pollution des eaux pluviales à la source.

Point de situation lors de l'inspection en 2020 :

Concernant les analyses : toutes les analyses réalisées en 2020 mettent en évidence des non-conformités aux valeurs limites d'émissions pour certains paramètres.

Le constat n°10-20170906 reste non-soldé depuis 2017 malgré les actions entreprises par l'exploitant.

Le non-respect récurrent des VLE est constitutif d'une non-conformité majeure :

Constat n°01-20201117 – non-conformité majeure : non-respect récurrent de certaines valeurs limites d'émission relatives à la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment par contact avec les déchets).

Concernant l'étude réalisée :

- il convient de mettre en place une gestion séparative des eaux de toiture des bâtiments abritant les bureaux du « SYDOM » et les bureaux du « prestataire d'exploitation du centre de tri », pour éviter la dilution des autres effluents, comme prévu par l'arrêté préfectoral (cf. constat n°2-20201117)
- dans son courrier du 15/10/20, l'exploitant ne s'est pas prononcé sur la mise en place des mesures de prévention de la pollution à la source préconisées par le bureau d'étude (mise en place de grilles dans l'ensemble des regards en pré-traitement, nettoyage régulier des surfaces par balayeuses, mise en place d'une couverture des balles de déchets, ...) alors que les mesures de prévention sont à privilégier et s'inscrivent dans la logique des meilleures techniques disponibles
- en l'état, le bureau d'études a proposé une solution « basée sur la nature » du fait de sa propre philosophie. Les autres solutions techniques ont été écartées par le bureau d'étude car non « basées sur la nature » (un chiffrage a toutefois été réalisé pour un dégrilleur automatique : 100 k€ environ). Le choix d'une solution

technique de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées revient à l'exploitant, si cela est nécessaire en complément des mesures de prévention, et en tenant compte de l'ensemble des impacts induits (l'analyse de ces impacts n'a pas été menée concernant l'option d'un jardin filtrant).

- concernant la localisation d'un jardin filtrant à l'extérieur du site : le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets (dont les eaux de ruissellement entrées en contact avec les déchets) doit être limité autant que possible, en application de la réglementation sectorielle. Par ailleurs, l'arrêté ministériel sectoriel permet un traitement des eaux en dehors du site uniquement lorsque celui-ci est réalisé « dans une station d'épuration collective » et sous conditions. En l'état, le projet de l'exploitant n'apparaît pas répondre au cadre réglementaire.

Conclusions :

1) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux de toiture des bâtiments abritant les bureaux du SYDOM et les bureaux du prestataire d'exploitation du centre de tri sont considérées comme des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées au titre de l'article 4.3.1 de l'AP du 23/07/2008.

Constat n°02-20201117 – non-conformité : non-respect de l'article 4.3.2.4 de l'AP du 23/07/2018 qui mentionne que « les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et rejetées par infiltration dans les sols, au niveau des talus au sein du site ». En l'état ces eaux viennent diluer les autres catégories d'effluents du site, ce qui est interdit.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué prévoir la modification de la collecte de ces eaux.

2) Mesures de prévention de la pollution des eaux pluviales

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que des paniers de récupération de particules de déchets ont été placées dans certaines grilles de collecte et que cette disposition serait étendue sur le site. La visite du site a permis de constater la présence ponctuelle de ce type de panier de récupération, mais sans liaison périphérique entre le bord supérieur du panier et le rebord du système de collecte (cf. photo en annexe II) : une partie des eaux passe donc à côté du panier de récupération, ce qui réduit son efficacité.

Dans la zone de tri des déchets, les autres mesures de prévention en place sont un ramassage pouvant être quotidien des déchets susceptibles d'envol et le passage régulier d'un chariot élévateur équipé de brosses pour récupérer la fraction grossière des débris de déchets. Une nettoyeuse à brosse (sans aspiration) passe 1 à 2 fois par mois pour nettoyer le sol, mais ce dispositif ne récupère pas les fractions les plus fines (fibres, ...) des débris de déchets selon le prestataire. L'exploitant ne dispose pas de nettoyeuse avec dispositif d'aspiration.

En dehors des grilles de collecte des eaux équipées de panier de récupération, il n'y a pas de nettoyage régulier planifié. Lors de la visite du site, il a été constaté une accumulation de dépôts au niveau de certaines grilles de collecte, un nettoyage régulier (sans rejet dans les canalisations) apparaîtrait utile selon une fréquence adaptée à la zone concernée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas prévu à ce stade d'abriter les déchets entreposés à l'extérieur des bâtiments, en ajoutant que cette mesure ne serait a priori pas suffisante dans la mesure où les opérations de chargement/déchargement (réalisées également sur une zone non couverte) génèrent aussi des fractions fines de débris de déchets.

Constat n°03-20201117 – demande de complément : dans le cadre du dossier de ré-examen IED dont l'envoi est prévu fin 2020, il est demandé à l'exploitant de détailler toutes les mesures prises et à prévoir pour prévenir à la source la pollution des eaux de ruissellement par contact avec les déchets ou les fractions fines issues de ces déchets (et en cohérence avec les objectifs généraux fixés à l'article 2.1.1 de l'AP du 23/07/2018).

3) Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En complément des mesures de prévention de la pollution des eaux, le décanteur / séparateur d'hydrocarbures peut traiter tout ou partie des polluants pour lesquels les rejets sont régulièrement non-conformes. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la dernière opération de vidange / nettoyage du décanteur / séparateur d'hydrocarbures remonte à février 2019 et que la prochaine opération est prévue d'ici fin 2020. Cette périodicité est liée au calendrier des autres interventions et travaux sur le site et non aux besoins de nettoyage pour garantir l'efficacité de l'ouvrage.

Constat n°04-20201117 – demande de complément : il est demandé à l'exploitant d'indiquer les dispositions prises ou prévues pour que les opérations de vidange / nettoyage du décanteur / séparateur d'hydrocarbures soient réalisées de sorte à maintenir le niveau d'efficacité de l'ouvrage, et ceci dans le respect de l'article 4.3.2.3 de l'AP du 23/07/2018 qui prévoit que ce dispositif de traitement soit nettoyé « lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an ». L'exploitant justifiera par ailleurs le bon état de l'ouvrage, en proposant le cas échéant une remise à niveau ou son remplacement.

Observation : dans le cas où l'exploitant retiendrait une solution de traitement complémentaire pour respecter les VLE applicables, il lui revient de porter à la connaissance du Préfet les modifications correspondantes, en y intégrant notamment une analyse des risques d'impacts, d'accidents et de nuisances. Cette solution devra tenir compte des limites fixées par la réglementation sectorielle applicable.

Référence du constat : 12-20170906

Rappel du constat de 2017 : L'exploitant poursuivra sa réflexion sur la suffisance des moyens de défense incendie et l'efficacité des mesures de maîtrise des risques en définissant notamment le maillage pertinent de RIA sur les installations, à l'échelle du site (en intégrant dans l'analyse les zones d'entreposage de déchets à l'extérieur des bâtiments, ainsi que le volume maximal de déchets susceptible d'être stocké au niveau de la fosse).

Réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2017 : Les zones à risques incendie notables identifiées par l'étude de dangers concernent :

- les dalles de réception des déchets gris et bleu ;
- la fosse OM et la trémie d'alimentation ;
- les zones de stockage des matières triées ;
- les balles d'OM stockées dans le bâtiment dédié ;
- le bâtiment ORC.

Pour chacune de ces zones, ont été identifiés ci-dessous les moyens de lutte contre l'incendie à disposition sur le site, notamment la présence de RIA :

Zone identifiée à risque incendie	Moyens de protection	
	1	RIA dont
Dalle de réception du bleu	1	RIA dont l'implantation permet une accessibilité sur toute la dalle
Dalle de réception du gris	1	canon à mousse balayant les deux dalles
Hall fosse OM	1	RIA dont l'implantation permet une accessibilité sur toute la dalle
Bâtiment dalles gris	1	canon à mousse balayant les deux dalles
Stockage intermédiaire (alvéoles, bennes, compacteurs)	1	RIA pour le hall et la fosse
Matières triées stockées en intérieur	1	RIA au niveau de la trémie d'alimentation
Matières triées stockées en extérieur	1	RIA disponible dans le bâtiment
Bâtiment ORC	1	Les RIA disponibles sur le site permettent d'atteindre les zones concernées
Balles de collecte sélective stockées en extérieur (situation occasionnelle)	1	RIA ne permettant toutefois pas d'atteindre la totalité du stock intérieur
		Extincteurs + murs coupe-feu
		Utilisation possible du RIA de la dalle de réception de bleu

Le maillage des RIA présents sur le site est pertinent pour les zones de réception de déchets. Un manque de protection est identifié au niveau des stockages de matières extérieures (et une partie du stock intérieur de matières triées). En cas de départ de feu sur un lot de balles, il est possible d'isoler rapidement celui-ci pour restreindre la propagation aux autres déchets. Des extincteurs restent accessibles à proximité. Toutefois, une solution va être étudiée pour mieux protéger ces zones avec l'installation de nouveaux équipements de lutte contre incendie.	Observations de l'inspection des Installations Classées en 2018 : L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE un diagnostic sommaire sur les moyens de lutte contre l'incendie sur le site (rapport d'octobre 2018). Le rapport recommande les actions suivantes : - vérifier le débit minimal simultané des poteaux incendie ; - mettre à jour les plans avec une description des dangers pour chaque local ; - vérifier le maillage et le positionnement des RIA existants pour atteindre tout point des locaux concernés ; - équiper de RIA les locaux à risque qui n'en sont pas encore pourvus ; - renforcer le réseau de RIA dans certaines zones d'entreposage de déchets ; - vérifier que le rayon d'action des canons à eau atteigne tout point de la zone concernée ; - s'assurer du fonctionnement des équipements en période de gel ; - s'assurer que les moyens de défense incendie sont vérifiés annuellement et que ces vérifications soient consignées dans un registre. L'exploitant mettra en œuvre le plan d'actions nécessaire pour réaliser les vérifications requises et renforcer le maillage du réseau de RIA dans le respect de l'échéance de juillet 2019 fixée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018.
Réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2018 : Parallèlement à la prestation menée par l'APAVE (fin 2018) pour étudier la conformité des installations à l'AP, la proposition de la société MINIMAX (installateur de solutions de protection incendie) en date du 14 mai dernier n'a pas complètement donné satisfaction au SYDOM qui souhaite réaliser une étude plus précise et indépendante quant au dimensionnement du dispositif. Aussi, une consultation a été lancée dans le courant de l'été pour la réalisation d'un audit du dispositif de protection incendie en place assorti d'une étude de faisabilité permettant d'identifier la solution à retenir au regard des risques. La consultation prendra fin le 16 septembre et une fois notifiée l'entreprise aura au maximum 2 mois pour réaliser la prestation. Vous serez bien entendu destinataire du rapport final et de la solution retenue par les élus du SYDOM du JURA. S'en suivra immédiatement dès la fin d'année le lancement d'un appel d'offres pour les travaux de mise en conformité.	Observations de l'inspection des Installations Classées en 2019 : La nouvelle étude a été réalisée par la société SAFEGE. Les premières conclusions de cette étude confirment notamment le besoin de renforcer le réseau de RIA. Constat 1-29/11/2019 : non conformité majeure : L'exploitant n'a pas respecté l'échéance de juillet 2019 pour renforcer le maillage du réseau de RIA tel que prévu à l'article 8.2.4 de l'AP de 2018 :

incinérer, des équipements et stockages intermédiaires de l'unité de tri et du local ORC. Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le maillage du réseau de RIA est renforcé pour atteindre tout point des stockages de déchets triés en intérieur et extérieur et des zones d'entreposage temporaire des déchets à trier : Le retour à une situation conforme sur ce point a été encadré par une mise en demeure (APMD1), avec un délai de 9 mois pour fournir les justificatifs de conformité du maillage du réseau de RIA. Réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2019 : entre 12 et 14 nouveaux RIA devront être implantés. Les investigations préalables sont en cours (détection des réseaux s'achevant en S.43, étude géotechnique prévue début en décembre 2020). La consultation des entreprises de travaux est lancée sans attendre les résultats de l'étude géotechnique. Point de situation lors de l'inspection en 2020 : Du retard a été pris par l'exploitant dans la réalisation des investigations préalables et des travaux. Le délai de 9 mois n'est toutefois pas arrivé à échéance à la date de l'inspection. Le constat 1-29/11/2019 n'est pas soldé.

Article	Prescriptions vérifiées	Constats de l'inspection
EAUX - AP du 23/07/18		
Art. 4.3.2.5	Les eaux industrielles sont collectées et stockées en vue de leur recyclage dans le process. Tout rejet direct ou indirect de ces eaux dans les sols ou le milieu naturel ou un réseau externe est strictement interdit. [...] Après collecte, les eaux industrielles sont dirigées (par écoulement gravitaire ou pompage) vers une cuve de décantation (d'un volume de l'ordre de 13 m³) puis vers un bassin étanche de stockage. [...] Le bassin de stockage répond à plusieurs usages : stockage des eaux industrielles dans l'attente de leur ré-utilisation sur site, stockage d'une partie des eaux pluviales en vue de leur utilisation sur site et capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux pluviales qui se retrouvent mélangées aux eaux industrielles sont à gérer comme des eaux industrielles. Les eaux stockées dans le bassin étant polluées, il ne doit pas	Rappel du constat n° 04-18122018 : l'exploitant étudiera le comportement du bassin dans sa configuration actuelle (et la circulation correspondante des eaux) lorsqu'il est utilisé dans sa fonction de rétention sur toute sa hauteur. Ce point est d'autant plus important que l'historique des données sur le niveau d'eau (cf. inspection en 2017 + données 2018) montre que le bassin semble ne plus se remplir à compter d'une hauteur d'eau d'environ 3 m, ce qui suppose une communication ou un retour d'eau par ailleurs. Cette analyse confirmera ou non que le bassin peut bien se remplir jusqu'à une hauteur de 4 m avec les eaux incendies sachant que ces eaux y seraient rejetées par des tuyaux situés sous le niveau de 4 m. Réponse exploitant suite à l'inspection de 2018 : Dans un premier temps, une analyse du fil d'eau va être prochainement réalisée. Lorsque la convention sera validée avec le SIML, nous pourrions réaliser un essai en charge pour analyser le comportement du bassin sur ce point. Observation de l'inspection en 2019 : En l'état, un rejet en station d'épuration urbaine des eaux du bassin, qui sont des eaux polluées, est strictement interdit par l'arrêté préfectoral en vigueur. Dans le cas où l'exploitant aurait pour projet de solliciter une modification des

Article	Prescriptions vérifiées	Constats de l'inspection
	comporter de tuyauterie, surverse ou tout autre dispositif créant une communication vers le milieu naturel ou un réseau externe, même fermé par une vanne ou un obturateur. Ce bassin de stockage dispose d'un volume utile minimale de 900 m³ dont 520 m³ devant rester disponibles en permanence en tant que capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans cet objectif, la hauteur des eaux industrielles et pluviales stockées dans l'attente de leur utilisation est limitée à 2,50 m. Une sonde de niveau déclenche une alarme en salle de commande de l'unité d'incinération en cas d'atteinte de cette hauteur, avec enregistrement des alarmes. Afin de ne pas dépasser cette hauteur limite, l'exploitant peut utiliser une capacité complémentaire de stockage de type bûche souple étanche ou faire évacuer dans une filière autorisée les eaux polluées en tant que déchets. La hauteur des eaux stockées dans le bassin est mesurée quotidiennement et reportée dans un registre tenu à disposition de l'inspection. Sur la base de ces relevés, des quantités d'eau consommées et générées et des conditions météorologiques, l'exploitant anticipe l'évolution de la hauteur d'eau dans le bassin afin d'adapter les modalités de gestion pour ne pas dépasser la hauteur limite de 2,50 m. Ces eaux stockées dans le bassin peuvent être réutilisées sur site pour : - le refroidissement des gaz et/ou des mâchefers ; - la réduction des teneurs en NOx dans les fumées, via une injection dans le foyer. La quantité d'eau réutilisée sur site est mesurée et enregistrée.	conditions d'exploitation concernant les rejets aqueux du site, il est rappelé que les prescriptions des articles 21 et suivants de l'arrêté ministériel sectoriel du 20/09/02 seraient notamment applicables. <u>Réponse exploitant suite à l'inspection de 2019</u> : un bureau d'étude a eu pour mission d'analyser le comportement du bassin lorsqu'il est utilisé dans sa fonction de rétention sur toute sa hauteur. <u>Point de situation lors de l'inspection en 2020</u> : l'étude réalisée compare les cotes NGF de différentes grilles et regard du site au niveau haut du bassin. 3 canalisation sont reliées à ce bassin : - 1 canalisation située au fond pour pomper l'eau du bassin pour ré-utilisation dans le process, conçue pour être immergée. - 1 canalisation de rejet d'eaux polluées dans le bassin, par un système de pompe de relevage équipée de clapets anti-retour. Cette canalisation est située à environ 1 m sous le niveau haut du bassin. Selon l'exploitant les clapets anti-retour permettent la montée en charge du bassin jusqu'à son niveau maximal. - 1 canalisation de rejet d'eaux pluviales dans le bassin avec écoulement gravitaire. Cette canalisation est également située à environ 1 m sous le niveau haut du bassin. Elle est nommée « canalisation de trop plein » dans l'étude mais correspond bien à une canalisation d'arrivée d'eau dans le bassin selon l'exploitant. D'après l'étude, les grilles et regards situés entre cette dernière canalisation et le décanteur / séparateur d'hydrocarbures sont tous situés à une cote supérieure à celle du point de débordement du bassin (cote la plus basse sur le bord supérieur du bassin) sauf : - le regard P13, dont la partie supérieure est située au même niveau que le niveau maximal du bassin - le regard P14, dont la partie supérieure est située à une cote de 289,83 NGF Les données de l'étude et ses conclusions sont néanmoins floues dans la mesure où la cote la plus basse du bord supérieur du bassin est fixée à 289,80 page 9 de l'étude mais à 289,90 en page 13. Par ailleurs le bilan en page 14 mentionne une cote de 289,83 pour le regard P13.2 alors que cette cote est donnée à 290,77 en page 11. Par ailleurs, les regard et grilles en amont du point P13 n'apparaissent pas avoir été prises en compte dans l'analyse, par exemple pour les points Gr11, Gr10. Le constat n° 04-18122018 est non soldé.

Article	Prescriptions vérifiées	Constats de l'inspection										
		Au regard des données transmises par l'exploitant (étude susmentionnée et plan des réseaux à jour), il apparaît que dans la configuration actuelle, le bassin de stockage des eaux industrielles polluées présente une communication avec le milieu naturel. En effet, en cas d'atteinte dans le bassin d'un niveau d'eau correspondant à la hauteur de la canalisation d'apport en eaux pluviales (environ 3 m par rapport au fond du bassin), les eaux polluées du bassin peuvent rejoindre un autre réseau de collecte des eaux pluviales (via le point P13) se rejetant dans le milieu naturel. Au regard des constats réalisés lors des précédentes inspections, le niveau d'eau dans le bassin a atteint cette hauteur de 3 m a plusieurs reprises conduisant au rejet vers le milieu naturel de tout surplus d'eaux polluées. Constat n°05-20201117 - non-conformité majeure : il existe un dispositif créant une communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel ; sachant que sur les dernières années, le niveau d'eau du bassin a atteint à plusieurs reprises la hauteur de ce dispositif conduisant à la possibilité de rejet vers le milieu naturel de tout surplus d'eaux polluées. L'exploitant doit mettre en place une solution évitant en toute circonstance un retour des eaux polluées du bassin vers le milieu naturel. Constat n°06-20201117 - Demande de compléments : l'exploitant précisera le devenir des eaux du site après rejet dans le bassin écreteur (sur la base d'un plan détaillé) et proposera les démarches permettant le cas échéant d'évaluer l'impact potentiel des rejets d'eaux polluées et d'eaux pluviales non conformes sur le milieu récepteur.										
10.2.1	Résumé de la ventilation du stockage de balles à incinérer : <table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence minimale de surveillance</th></tr><tr><td>Température</td><td>Annuelle (dans le souci d'obtenir une opinion de mise en ballie)</td></tr><tr><td>COV totaux</td><td></td></tr><tr><td>NH3</td><td></td></tr><tr><td>H2S</td><td></td></tr></table>	Paramètres	Fréquence minimale de surveillance	Température	Annuelle (dans le souci d'obtenir une opinion de mise en ballie)	COV totaux		NH3		H2S		Rappel du constat n° 05-18122018 – non-conformité : les rejets de la ventilation du stockage de balles à incinérer doivent faire l'objet d'une mesure à fréquence annuelle. Réponse exploitant suite à l'inspection en 2018 : Le SYDOM du JURA a lancé une consultation pour l'installation d'une ventilation en un point canalisé. La mesure sur les rejets sera réalisée à la suite de ces travaux soit vraisemblablement avant la fin de l'année 2019. Observation de l'inspection en 2019 : Les travaux prévus n'ont pas été réalisés. L'exploitant ne dispose d'aucune mesure des rejets de ce bâtiment. Réponse exploitant suite à l'inspection en 2019 : Mesure réalisée en juillet 2020, avec un stock d'environ 900 balles de déchets au sein du local.
Paramètres	Fréquence minimale de surveillance											
Température	Annuelle (dans le souci d'obtenir une opinion de mise en ballie)											
COV totaux												
NH3												
H2S												

Article	Prescriptions vérifiées	Constats de l'inspection
		Point de situation lors de l'inspection en 2020 : la concentration mesurée en COV est conforme (13,6 mg/m³ vs VLE de 110 mg/m³) ainsi que le flux (0,099 kg/h vs VLE de 0,1 kg/h). La mesure montre l'absence d'ammoniac dans les rejets mais la présence d'H₂S. Le constat n° 05-18122018 est soldé.
9.1.1.2.2	Le bâtiment est ventilé par un système mécanique contrôlé suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique et pour limiter la concentration des composés odorants. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boîtes d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Les gaz sont traités si nécessaire avant leur rejet en vue d'éviter des nuisances olfactives pour le voisinage. Les portes du bâtiment sont maintenus constamment fermés, en dehors des moments nécessaires pour le passage des cages et personnels. La température de l'air ambiant est mesurée en continu (avec enregistrement) au sein du bâtiment avec report d'alarme dans la salle de commande de l'incinérateur à partir d'un seul filé d'une procédure écrite. Dans tous les cas, le bâtiment et le système de ventilation sont conçus pour que la température de l'air au sein du bâtiment d'entreposage ne dépasse pas 35° C en cas de présence de balles de déchets, afin d'éviter notamment une accélération de la fermentation en anaérobie au sein des balles.	Rappel du constat n° 11-18122018 – non-conformité : l'air vicié du local de stockage de balles à incinérer doit être évacué par une ventilation dont le rejet s'effectue de façon canalisée par l'intermédiaire d'une cheminée. Réponses de l'exploitant suite à l'inspection en 2018 : Mise en place d'un dispositif en cours d'étude. Observation de l'inspection en 2019 : À la date de l'inspection, la consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux était en cours. Des arrivées électriques ont été préparées mais la ventilation du local n'est toujours pas en place. Le retour à une situation conforme sur ce point a été encadré par une mise en demeure (APMD1). Réponses de l'exploitant suite à l'inspection en 2019 : les travaux pour la mise en place d'une ventilation ont été réalisés. Point de situation lors de l'inspection en 2020 : les travaux ont été réalisés, le constat n° 11-18122018 est soldé et la mise en demeure est respectée sur le point correspondant. Observation : le laboratoire qui est intervenu pour réaliser l'analyse des émissions au niveau de ce nouveau point de rejet a mentionné dans son rapport que la section de mesure présente des écarts par rapport à la norme ISO 10780. Il revient à l'exploitant de faire les modifications nécessaires. Rappel du constat n° 12-18122018 – non-conformité : la température de l'air ambiant doit être mesurée en continu (avec enregistrement) au sein du bâtiment avec report d'alarme dans la salle de commande de l'incinérateur. L'exploitant avait indiqué lors de l'inspection de 2018 que ces dispositions sont en cours d'étude, pour une mise en place au 1^{er} semestre 2019.

Article	Prescriptions vérifiées	Constats de l'inspection
		<u>Réponses de l'exploitant suite à l'inspection en 2018</u> : La consultation est en cours pour la mise en œuvre d'une solution permettant un relevé de température, son enregistrement ainsi qu'un report d'alarme par GSM. <u>Observation de l'inspection en 2019</u> : À la date de l'inspection, la consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux était en cours. Des arrivées électriques ont été préparées mais la température de l'air ambiant n'est toujours pas mesurée en continu avec enregistrement. <u>Réponses de l'exploitant suite à l'inspection en 2019</u> : les travaux ont été réalisés. <u>Point de situation lors de l'inspection en 2020</u> : la température est mesurée et son report en salle de commande a été constaté lors de la visite du site. Le constat n° 12-18122018 est soldé.

Surveillance environnementale

Rappel du constat n° 14-18122018 : l'exploitant rédigera un programme de surveillance environnementale détaillant :

- les zones d'impact du site et la description du contexte local (au besoin en mettant à jour les données correspondantes de son étude d'impact) ;
- les autres sources de pollution atmosphérique dans la zone d'étude de l'impact du site ;
- les zones surveillées (avec représentation cartographique), en justifiant leur localisation par rapport aux points mentionnés ci-dessus et aux populations/activités présentes autour du site ; la ou les zones témoins seront précisées ;
- les polluants surveillés et leur forme physico-chimique ;
- le choix des matrices suivies pour réaliser cette surveillance ;
- les normes de prélèvement et d'analyse prévues, les limites de quantification ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour la protection de la santé et la protection des végétaux ;
- la localisation de la station météorologique prise en référence pour l'interprétation des résultats avec la justification correspondante ;
- les périodes de prélèvements prévues et la période d'exposition correspondante pour les matrices suivies ;
- les actions à prévoir en cas de dépassement des valeurs repères considérées ou en cas d'évolution défavorable des résultats.

Pour la rédaction de son programme de surveillance, l'exploitant s'appuiera sur les guides suivants :

- guide INERIS « Surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux » ;
- guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - impact des activités humaines sur les milieux et la santé ».

Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2018 : Une consultation va être lancée pour la rédaction du programme de surveillance environnementale et la mise à jour des éléments de l'étude d'impact de 2004 liée à ce programme.

Observation de l'inspection en 2019 : A la date de l'inspection, la consultation de prestataire n'a pas été lancée. Le programme de surveillance environnementale n'a pas été rédigé.

Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2019 : la consultation des prestataires a été réalisée. La notification sera formalisée en novembre 2020 (prévue mi-novembre et repoussée à fin novembre).

Point de situation lors de l'inspection en 2020 : Le programme de surveillance environnementale n'a pas encore été rédigé.

Le constat n° 14-18122018 est non soldé.

Rappel du constat n° 16-18122018 - non-conformité : en application de l'article 10-2-2 de l'arrêté préfectoral du 23/07/18, la vitesse et la direction du vent sont à mesurer et à enregistrer en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, de façon représentative pour le secteur considéré et en tenant compte des obstacles.

Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2018 : Une consultation va être lancée pour la fourniture et l'installation d'une station météorologique sur le site du CDTOM avec report des données (mesure en continu de la vitesse et direction du vent) vers la salle de commande de l'usine d'incinération ainsi que leur enregistrement.

<u>Observation de l'Inspection en 2019</u> : A la date de l'inspection, l'exploitant dispose de propositions de plusieurs entreprises, mais l'installation d'une station météorologique sur le site n'est toujours pas effective. L'exploitant prévoit une mise en place effective pour fin janvier 2020. Le retour à une situation conforme sur ce point a été encadré par une mise en demeure (APMD1).
<u>Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2019</u> : la station météorologique a été mise en place et est en service.
<u>Point de situation lors de l'inspection en 2020</u> : le constat n° 16-18122018 est soldé et la mise en demeure est respectée sur le point correspondant.
<u>Rappel du constat n° 17-18122018</u> : la description des sources d'émissions et les données sur les émissions en elle-mêmes (dépassements VLE, variation de flux...) ainsi que les données sur les conditions météorologiques réelles sont à prendre en compte dans l'analyse des résultats de la surveillance environnementale.
<u>Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2018</u> : Les éléments d'interprétation et d'analyse demandés seront intégrés aux prochains rapports de surveillance environnementale.
<u>Observation de l'Inspection en 2019</u> : La rose des vents de Météo-France pour l'année 2018 figure dans le rapport Air Lichen de 2019, rapport faisant suite à la campagne de prélèvement réalisée en avril 2019. Mais aucune donnée météo relative à la période janvier/avril 2019 n'a été prise en compte dans l'interprétation des résultats. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité : - de faire correspondre les données météo analysées avec le période d'exposition des matrices prélevées dans le cadre de la surveillance environnementale ; - d'intégrer les données sur les niveaux d'émission des installations dans l'interprétation des résultats de la surveillance environnementale (pour répondre notamment aux questions suivantes : une augmentation éventuelle des rejets voire un dépassement des VLE ont-ils eu des répercussions sur les concentrations en polluants mesurés dans l'environnement ? Les évolutions des concentrations en polluants mesurés dans l'environnement sont-elles liées à des évolutions des niveaux d'émission sur le site ?)
<u>Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2019</u> : Les éléments d'interprétation et d'analyse demandés seront intégrés aux prochains rapports de surveillance environnementale (en cours de rédaction pour 2020) et dans le prochain programme de surveillance.
<u>Point de situation lors de l'inspection en 2020</u> : le constat n° 17-18122018 non soldé.

II) Défense incendie et rejets atmosphériques

Article	Prescription contrôlée	Constats de l'inspection
DÉFENSE INCENDIE – AP DU 23/07/18		
Art. 8.2.4	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et accessibles en permanence, notamment : - [...] - de 2 poteaux d'incendie présents sur le site, normalisés NES 61.213, implantés conformément à la norme NFS 62.200, pouvant fournir simultanément un débit minimal de 210 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures; - [...]	<u>Observation de l'inspection en 2019</u> : un contrôle des débits des poteaux incendie a été réalisé le 23/05/19 par le SIE du Revermont, mettant en évidence les débits simultanés suivants : PI n°177 (site du SYDOM) : 36 m³/h PI n°178 (site du SYDOM) : 86 m³/h En cas d'utilisation simultanée du PI n°176 situé à l'extérieur du site, les débits mesurés sont : PI n°176 (rue René Maire) : 95 m³/h PI n°177 (site du SYDOM) : 00 m³/h (I) PI n°178 (site du SYDOM) : 78 m³/h Constat 3-29/11/2019 : non-conformité majeure : Les 2 poteaux d'incendie présents sur le site ne permettent pas de fournir un débit minimal simultané de 210 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Le poteau incendie présent à l'extérieur du site ne permet pas de compenser l'insuffisance des débits des poteaux sur le site. Le retour à une situation conforme sur ce point a été encadré par une mise en demeure (APMD1). <u>Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2019</u> : Mise en place de 2 citernes souples dédiées au risque incendie pour un volume total de 350 m³, situées à moins de 100 m des locaux. Point de situation lors de l'inspection en 2020 : La présence des citernes a été constatée lors de la visite. Leur capacité permet, en complément des poteaux incendie, de répondre au débit minimal réglementaire. Le constat 3-29/11/2019 de la mise en demeure est respecté sur ce point.

Article	Prescription contrôlée	Constats de l'inspection						
REJETS ATMOSPHÉRIQUES – AP DU 23/07/18								
Art. 3.3.3.3	Article 3.3.3.3. Chaudière au fioul Les effluents canalisés de la chaudière au fioul respectent les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous : <table><tr><th>Paramètres</th><th>Valeur (mg/m³)</th></tr><tr><td>Poussières</td><td>100</td></tr><tr><td>NOx</td><td>200</td></tr></table>	Paramètres	Valeur (mg/m³)	Poussières	100	NOx	200	<u>Observation de l'inspection en 2019</u> : selon le rapport faisant suite à l'analyse réalisée par l'APAVE le 22/11/18 : - chaudière d'une puissance nominale de 545 kW (475 kW selon l'AP) ; - concentration en NOx de 226 mg/Nm³ (VLE fixée à 200 mg/Nm³) ; - poussières non mesurées. <u>Constat 4-29/11/2019</u> : La chaudière présente une puissance nominale supérieure à la puissance maximale fixée par l'AP de 2018 et mentionnée dans les dossiers de l'exploitant. L'exploitant envisage soit un bridage de la chaudière, soit de solliciter une modification des conditions d'exploitation de son installation. <u>Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2019</u> : la chaudière dispose de 2 allures (475 ou 545 kW), elle a été bridée à 475 kW. <u>Point de situation lors de l'inspection en 2020</u> : le constat 4-29/11/2019 est soldé. <u>Constat 5-29/11/2019 : non-conformité</u> : Les rejets en NOx de la chaudière sont supérieurs à la valeur limite applicable. <u>Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2019</u> : le bridage de la chaudière devrait permettre de respecter les normes de rejet sur les NOx. <u>Point de situation lors de l'inspection en 2020</u> : l'analyse réalisée le 3 février 2020 montre que les rejets en NOx sont conformes (165,6 mg/m³ VS VLE de 200 mg/m³). Le constat n° 5-29/11/2019 est soldé. <u>Constat 6-29/11/2019 : non-conformité</u> : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures sur les poussières rejetées par la chaudière. <u>Réponse de l'exploitant suite à l'inspection en 2019</u> : une nouvelle analyse est prévue. <u>Point de situation lors de l'inspection en 2020</u> : l'analyse réalisée le 3 février 2020 montre que les poussières ont été mesurées et les résultats sont conformes (3,16 mg/m³ VS VLE de 100 mg/m³). Le constat n° 6-29/11/2019 est soldé.
Paramètres	Valeur (mg/m³)							
Poussières	100							
NOx	200							

III) Rejets atmosphériques 2020 :

REJETS ATMOSPHÉRIQUES – AP DU 23/07/18																																					
Art. 10.2.1 + Art. 3.3.3.1	Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en diffuse L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et respectent les conditions minimales suivantes : Recette de l'installation d'incinération : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Fréquence minimale de surveillance</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température des gaz de combustion</td><td>Certains</td></tr> <tr> <td>Oxygène dans les gaz de combustion</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> <tr> <td>Vapeur d'eau dans les gaz de combustion</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> <tr> <td>Méthyle de carbone (CO) dans les gaz de combustion</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> <tr> <td>Poussières totales dans les gaz de combustion</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> <tr> <td>Ammoniac</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> <tr> <td>Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur comprises en carbone</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> <tr> <td>Chlorure d'hydrogène (HCl)</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> <tr> <td>Dioxyde de soufre (SO₂)</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Fréquence minimale de surveillance</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Méthyle de carbone (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> <tr> <td>Calcium et ses composés, exprimés en calcium (Ca)</td><td>Semestrielle</td></tr> <tr> <td>Fluorure d'hydrogène (HF)</td><td>Continue et semestrielle</td></tr> <tr> <td>Hydrogène et ses composés, exprimés en hydrogène (H₂)</td><td>Semestrielle</td></tr> <tr> <td>Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)</td><td>Semestrielle</td></tr> <tr> <td>Total des autres métaux (Al+As+Ba+Be+Bi+Br+Ca+Cr+Cu+Mn+Ni+V)</td><td>Semestrielle et pour-couleur</td></tr> <tr> <td>Dioxines et furanes</td><td></td></tr> </tbody> </table> Article 3.3.3. Valeurs limites pour les rejets atmosphériques Article 3.3.3.1. Unité d'incinération L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. [...]	Paramètre	Fréquence minimale de surveillance	Température des gaz de combustion	Certains	Oxygène dans les gaz de combustion	Continue et semestrielle	Vapeur d'eau dans les gaz de combustion	Continue et semestrielle	Méthyle de carbone (CO) dans les gaz de combustion	Continue et semestrielle	Poussières totales dans les gaz de combustion	Continue et semestrielle	Ammoniac	Continue et semestrielle	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur comprises en carbone	Continue et semestrielle	Chlorure d'hydrogène (HCl)	Continue et semestrielle	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continue et semestrielle	Paramètre	Fréquence minimale de surveillance	Méthyle de carbone (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Continue et semestrielle	Calcium et ses composés, exprimés en calcium (Ca)	Semestrielle	Fluorure d'hydrogène (HF)	Continue et semestrielle	Hydrogène et ses composés, exprimés en hydrogène (H ₂)	Semestrielle	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Semestrielle	Total des autres métaux (Al+As+Ba+Be+Bi+Br+Ca+Cr+Cu+Mn+Ni+V)	Semestrielle et pour-couleur	Dioxines et furanes	
Paramètre	Fréquence minimale de surveillance																																				
Température des gaz de combustion	Certains																																				
Oxygène dans les gaz de combustion	Continue et semestrielle																																				
Vapeur d'eau dans les gaz de combustion	Continue et semestrielle																																				
Méthyle de carbone (CO) dans les gaz de combustion	Continue et semestrielle																																				
Poussières totales dans les gaz de combustion	Continue et semestrielle																																				
Ammoniac	Continue et semestrielle																																				
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur comprises en carbone	Continue et semestrielle																																				
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Continue et semestrielle																																				
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continue et semestrielle																																				
Paramètre	Fréquence minimale de surveillance																																				
Méthyle de carbone (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Continue et semestrielle																																				
Calcium et ses composés, exprimés en calcium (Ca)	Semestrielle																																				
Fluorure d'hydrogène (HF)	Continue et semestrielle																																				
Hydrogène et ses composés, exprimés en hydrogène (H ₂)	Semestrielle																																				
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Semestrielle																																				
Total des autres métaux (Al+As+Ba+Be+Bi+Br+Ca+Cr+Cu+Mn+Ni+V)	Semestrielle et pour-couleur																																				
Dioxines et furanes																																					

Point de situation lors de l'inspection en 2020 :

Analyses semestrielles réalisées :

- le 5 février 2020 ;
- début novembre 2020.

Les analyses du mois de février couvrent l'ensemble des paramètres fixés par la réglementation. Le rapport des résultats pour l'analyse de février 2020 indique que toutes les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites réglementaires, avec un point d'attention concernant le flux de NOx (13,3 kg/h VS VLE de 12,8 kg/h applicable sur 24h)

Les résultats des analyses du mois de novembre n'étaient pas encore disponibles à la date de l'inspection.

Observation : au cours de l'analyse de février 2020, les rejets en NOx (en flux horaire) de l'installation d'incinération étaient supérieurs à la valeur limite d'émission (cette dernière s'applique toutefois en moyenne journalière). L'exploitant prévoit la mise en place d'un traitement de type SNCR, dans le cadre de la prise en compte des meilleures techniques disponibles.

IV) Autres constats en lien avec la visite du site :

ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS PRODUITS	
Art. 5.5.5 AP1 Article 5.5.5. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cette fin : • les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluants par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;	Point de situation lors de l'inspection en 2020 : lors de la visite du site, il a été observé que les déchets métalliques extraits du déferailage des mâchefers étaient entreposés en vrac sur une zone en partie soumise aux intempéries (cf. photo en annexe II). Selon le prestataire d'exploitation de l'unité d'incinération, ces conditions d'entreposage sont liées à une insuffisance des capacités d'entreposage de ces déchets en zone abritée du fait de la configuration des machines et des convoyeurs au sein des box d'entreposage. Dans ces conditions, les eaux de pluie en contact avec ces déchets métalliques entraînent les résidus de mâchefers présents en surface de ces déchets. Des grilles de collecte sont placées sur le devant des box et sont connectées au réseau d'eaux industrielles. Ces grilles étaient toutefois fortement colmatées par des résidus de mâchefers (cf. photos en annexe II), conduisant au ruissellement des eaux de pluies en contact avec ces déchets vers le réseau d'eaux pluviales. Cette situation concourt à la pollution des eaux pluviales du site dont les rejets sont régulièrement non conformes aux valeurs limites applicables.
Art. 4.2.3 AP1 Article 4.2.3. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être exempts de nappes à leur cumuler, écouler et relâcher dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y résister. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévus de leur bon état et de leur étanchéité.	Constat n°07-20201117 - non-conformité : une partie des déchets métalliques entreposés en vrac et dont la surface comporte des résidus de mâchefers n'est pas entrecroisée à l'abri des intempéries. Constat n°08-20201117 - non-conformité : l'exploitant n'effectue pas les contrôles appropriés pour s'assurer du bon état des réseaux de collecte des effluents.

Annexe II – planches photographiques



Grille de collecte avec panier de récupération
(bord du panier illustré en rouge)



Dépôt en vrac de déchets métalliques extraits des mâchefers,
dont la partie avant n'est pas à l'abri des intempéries.



Grille de collecte des eaux polluées, colmatée, au niveau de la zone d'entreposage des mâchefers et des déchets métalliques extraits des mâchefers



Déchets métalliques entreposés en vrac et dont la surface comporte des résidus de mâchefers lixiviables

